

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 296
10 décembre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1984/68 de la Commission, du 9 décembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines. gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1985/68 de la Commission, du 9 décembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1986/68 de la Commission, du 9 décembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1987/68 de la Commission, du 9 décembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1988/68 de la Commission, du 9 décembre 1968, diminuant le montant compensatoire à l'importation des huiles de tournesol, originaires ou en provenance de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie, de l'U.R.S.S. et de Yougoslavie	6

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1984/68 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 décembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,93
10.01 B	Froment dur	47,68
10.02	Seigle	46,03
10.03	Orge	42,54
10.04	Avoine	40,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,34 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,34
10.07 A	Sarrasin	8,83
10.07 B	Millet	42,83
10.07 C	Graines de sorgho et dari	37,2
10.07 D	Autres céréales	6
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	66,45
11.01 B	Farine de seigle	75,55
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	83,57
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	71,35

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1985/68 DE LA COMMISSION
du 9 décembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément au tableau
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 décembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	1,30	1,30	1,40
10.02	Seigle	0	2,60	2,60	2,75
10.03	Orge	0	0,15	0,15	0,60
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	0,30
10.05 B	Autre maïs	0	0,30	0,30	0,30
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	1,50
10.07 B	Millet	0	1,70	1,70	1,95
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,80	0,80	2,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,107	0,107
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,020	0,020	0,080	0,080
11.07 B	Malt torréfié	0	0,023	0,023	0,093	0,093

RÈGLEMENT (CEE) N° 1986/68 DE LA COMMISSION
du 9 décembre 1968
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitui-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1965/68 ⁽²⁾ et par tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 294 du 6. 12. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 décembre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(u.c. / t.)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	+ 1,30	+ 1,40	+ 1,40
10.02	Seigle	0	+ 2,60	+ 2,75	+ 2,60
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 2,25	+ 3,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1987/68 DE LA COMMISSION
du 9 décembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,90
	II. sucre brut	15,33 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,90
	II. sucre brut	15,33 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de
l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1988/68 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1968

diminuant le montant compensatoire à l'importation des huiles de tournesol, originaires ou en provenance de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie, de l'U.R.S.S. et de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 143/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif au montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que le règlement n° 579/67/CEE de la Commission, du 19 septembre 1967, fixant un montant compensatoire à l'importation des huiles de tournesol originaires ou en provenance de Bulgarie, de Roumanie et d'U.R.S.S. ⁽³⁾, a été modifié, en dernier lieu, par le règlement (CEE) n° 1721/68 de la Commission, du 30 octobre 1968 ⁽⁴⁾, qui a fixé un montant compensatoire à 4,00 unités de compte par 100 kilogrammes à l'importation des huiles de tournesol, originaires ou en provenance de Bulgarie, de Roumanie, de Hongrie, de Yougoslavie et de l'U.R.S.S. ;

considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement n° 143/67/CEE, le montant compensatoire doit être adapté régulièrement en fonction des changements éventuels de la situation ;

considérant que le contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la fixation du montant compensatoire, a révélé que les prix des huiles de tournesol, offertes par lesdits pays tiers, ont augmenté depuis la dernière fixation de ce montant ; que, par contre, les prix des graines ont légèrement baissé depuis lors ; qu'en ce qui concerne les tourteaux, à défaut d'offres desdits pays, les offres les plus favorables constatées sur le marché mondial doivent être retenues, en application des dispositions de l'article 2 du règlement n° 283/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'application concer-

nant le montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales ⁽⁵⁾ ; que les prix de ces tourteaux ont légèrement augmenté depuis la dernière fixation du montant compensatoire ;

considérant que les coûts de transformation des graines offertes, à prendre en considération pour le calcul du rapport des prix visé à l'article 1^{er} sous b) du règlement n° 143/67/CEE, n'ont pas subi de variation par rapport aux coûts retenus lors de la fixation antérieure du montant compensatoire ; qu'en outre, les éléments à retenir pour la détermination des rendements des graines sont restés sensiblement les mêmes ;

considérant que, par suite de l'évolution des prix des huiles, des graines et des tourteaux, il est à noter une diminution de la disparité de prix constatée, en dernier lieu, par le règlement (CEE) n° 1721/68 ; que, malgré cette diminution, les huiles produites dans la Communauté se trouvent toujours dans une situation concurrentielle défavorable par rapport aux huiles de tournesol importées des pays tiers visés ci-dessus ; qu'il résulte, de ce fait, un préjudice important pour l'industrie transformatrice de la Communauté ;

considérant que, compte tenu de la disparité de prix constatée à l'heure actuelle, il est opportun de diminuer le montant compensatoire pour lesdits produits en appliquant les critères repris au règlement n° 579/67/CEE, en ce qui concerne la Bulgarie, la Roumanie et l'U.R.S.S., et ceux repris au règlement (CEE) n° 1074/68, en ce qui concerne la Hongrie et la Yougoslavie ;

considérant que, cette disparité étant sensiblement la même pour les pays concernés, il y a lieu de fixer le même montant compensatoire pour les importations des huiles de tournesol originaires ou en provenance de ces pays ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} du règlement n° 579/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Les États membres appliquent aux importations des huiles de tournesol relevant de la sous-posi-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2463/67.

⁽³⁾ JO n° 227 du 21. 9. 1967, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 267 du 31. 10. 1968, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 5.

tion 15.07 C II b) 2 du tarif douanier commun, un montant compensatoire de 2,50 unités de compte par 100 kilogrammes pour les produits originaires ou en provenance de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie, de l'U.R.S.S. et de Yougoslavie ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY
